



47

ARRETE MUNICIPAL N° 18/05

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES VERTS PUBLICS
(déjections canines, dépôts, déversements, projections de toute matière ou objet)

Le Maire de LESIGNY,
Vu la Loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
Vu la Loi du 15 novembre 2001,
Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 du CGCT,
Vu le Nouveau Code Pénal, et notamment les articles R 610-5, R 632-1,
Vu le Code de la Voirie Routière, article R 116-2,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment les articles 94, 96-2 et 96-6,
Vu l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale,
Considérant le nombre croissant de plaintes des administrés, il est décidé de faire respecter la propreté et la salubrité des voies et espaces verts publics en luttant contre les pollutions de toutes natures.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est rappelé que les voies et les espaces verts publics doivent être tenus propres sur l'ensemble de la commune de Lesigny.

ARTICLE 2^{ème} : Les éventuelles déjections canines accomplies par les animaux doivent être ramassées à l'aide de sacs plastiques par les propriétaires de ces derniers. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

ARTICLE 3^{ème} : Concernant les usagers des voies et espaces verts publics, il est interdit d'effectuer des dépôts, déversements, projections de toute matière ou objet (exemples : papiers, emballages, mégots, résidus alimentaires ... cette liste n'étant pas exhaustive) de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies et espaces verts publics de la commune de Lesigny.

ARTICLE 4^{ème} : Les résidus de la consommation courante énoncés à l'article 3, devront être déposés dans les poubelles publiques prévues à cet effet.

ARTICLE 5^{ème} : Les infractions au présent arrêté pourront être sanctionnées :

- par des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté,
- par des contraventions de 2^{ème} classe lorsqu'elles font référence à l'article R 632-1 du Code Pénal,
- par des contraventions de 5^{ème} classe lorsqu'elles font référence à l'article R 116-2 (4[°]) du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6^{ème} : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Lesigny, la Police Municipale de Lesigny, le Commissariat de la Police Nationale de Pontault-Combault, la Gendarmerie Nationale de Melun, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

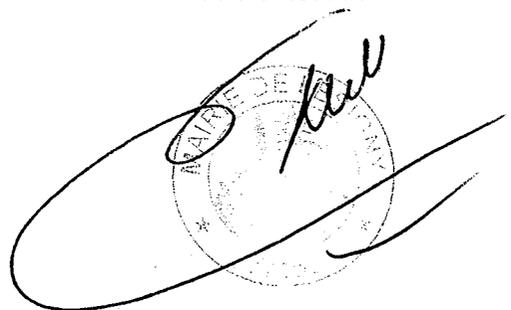
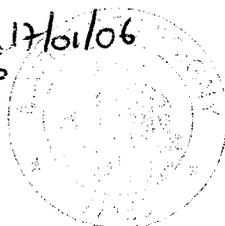
Ampliation sera transmise :

- à la Direction des Services Techniques de Lesigny,
- à la Gendarmerie de Melun,
- au Commissariat de la Police Nationale de Pontault Combault,
- archives Police Municipale,
- et apposé aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Lesigny, le 26 décembre 2005

Le Maire,
Gérard RUFFIN

Pour copie conforme au registre
Certifiée exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le 17/01/06
Et de la Notification le 23/01/06
Le Maire,
Gérard RUFFIN



La contestation du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de sa notification.